

**RÉSOLUTION DE LA
COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

DU 20 NOVEMBRE 2015

**AFFAIRE YVON NEPTUNE C. HAÏTI
SUPERVISION D'EXÉCUTION D'ARRÊT**

VU:

1. L'Arrêt portant sur le fond, les réparations et les frais et dépens (ci-après "l'Arrêt") rendu par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après "la Cour", "la Cour Interaméricaine" ou "le Tribunal") le 6 mai 2008 concernant l'affaire *Yvon Neptune*¹. La Cour a déclaré la République d'Haïti (ci-après "l'État" ou "Haïti") responsable internationalement, *inter alia*, pour les violations aux droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire commises en 2004, au préjudice de Monsieur Yvon Neptune. Cette affaire se rapportait à la privation de liberté illégale et arbitraire de Monsieur l'ancien Premier ministre d'Haïti, qui a été arrêté le 27 juin 2004 dans un contexte de polarisation politique et d'insécurité publique. Au moment de son arrestation, il n'a pas été informé des motifs de sa détention, n'a pas été informé de ses droits, n'a pas été présenté, sans délai, devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires, ni n'a disposé d'un recours devant un tribunal compétent afin de contrôler la légalité de son arrestation. Concernant sa détention, la Cour a déterminé que son intégrité physique, mentale et morale n'a pas été pas garantie, puisqu'il n'a pas été séparé des autres détenus condamnés et pour les conditions et le traitement auxquels il a été soumis durant sa détention, lesquels se sont perpétués jusqu'à sa libération pour raisons humanitaires. La Cour a déterminé que ledit Arrêt constituait *per se* une forme de réparation, et a ordonné à l'État des mesures de réparation déterminées (*infra* Considérant 1).

2. Les trois notes du Secrétariat de la Cour², par lesquelles, sur les instructions du Président du Tribunal, il a été rappelé à l'État que le délai prévu pour présenter le rapport portant sur la mise en œuvre des réparations requis dans l'Arrêt avait expiré le 9 juin 2009, et par lesquelles la présentation de ce rapport a été sollicitée.

¹ Cfr. *Affaire Yvon Neptune c. Haïti. Fond, Réparations et Frais et Dépens*. Arrêt du 6 mai 2008. Série C No. 180. Le texte complet de l'arrêt est disponible sur: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_180_esp1.pdf. L'arrêt a été notifié à l'État le 6 juin 2008.

² Les dites notes ont été remises le 22 octobre 2009, le 11 mars et le 1^{er} juillet 2015.

3. Le mémoire présenté par l'État le 4 septembre 2008, dans lequel il a remis en cause les conclusions sur les droits violés auxquelles la Cour était parvenue dans l'Arrêt (*infra* Considérant 5).

4. Le mémoire présenté par les représentants de la victime³ le 5 octobre 2009, dans lequel ils se sont référés au mémoire de l'État du mois de septembre 2008.

5. La note du Secrétariat de la Cour du 12 août 2015, dans laquelle, sur les instructions du Président du Tribunal, il a été accordé à l'État un délai pour qu'il puisse faire savoir s'il maintenait la position qu'il avait manifestée dans son mémoire du 4 septembre 2008 (*supra* Vu 3), ou bien pour qu'il remette à la Cour le rapport portant sur la mise en œuvre de l'Arrêt, tel que requis dans l'Arrêt.

CONSIDÉRANT QUE:

1. Dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle de supervision de l'exécution de ses décisions⁴, la Cour a supervisé l'exécution de l'Arrêt depuis sept ans et cinq mois (*supra* Vu1). A cet égard, dans cette affaire, la Cour a ordonné à titre de mesures de réparation: le paiement d'indemnisations au titre des dommages matériels et immatériels et le remboursement d'une certaine somme au titre des frais et dépenses⁵, la publication de l'Arrêt⁶, d'adopter "les mesures judiciaires et de quelque autre nature, nécessaires, pour que, dans le plus bref délai, la situation juridique de Monsieur Neptune soit totalement définie concernant la procédure pénale engagée à son encontre"⁷. En outre, ont été ordonnées les garanties de non répétition suivantes: "adopter, dans le plus court délai, les mesures législatives ou de quelque autre nature, nécessaires, pour réguler les procédures concernant la Haute Cour de Justice"⁸, et "adopter, dans un délai raisonnable, les mesures législatives, administratives ou de quelque autre nature, nécessaires, afin d'améliorer substantiellement les conditions carcérales haïtiennes, en les adaptant à la normative internationale relative aux droits de l'homme"⁹. Dans ce sens, le délai établi pour que l'État présente le rapport, requis dans l'Arrêt, portant sur la mise en œuvre a expiré le 9 juin 2009. Malgré le long délai qui s'étant écoulé, Haïti n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre de l'Arrêt jusqu'à la date présente.

2. Conformément aux dispositions de l'article 68.1 de la Convention Américaine, "[l]es États parties à la présente convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause". Cette obligation inclut pour l'État le devoir d'informer la Cour concernant les mesures adoptées en vue de se conformer à chacun des points ordonnés, ce qui est fondamental pour évaluer l'état d'avancement de l'exécution de l'Arrêt dans son ensemble¹⁰. A cet effet, il faut en outre tenir compte que, selon l'article 67

³ La victime dans cette affaire a été représentée par l'*Institute for Justice and Democracy in Haiti*.

⁴ Faculté qui en outre découle des dispositions des articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention Américaine, de l'article 30 de son Statut et également de l'article 69 de son Règlement.

⁵ Dixième point résolutif de l'Arrêt.

⁶ Huitième point résolutif et paragraphe 180 de l'Arrêt.

⁷ En outre, la Cour a indiqué que "[s]i l'État résout de le soumettre à une autre procédure, celui-ci [*sic*] devra se dérouler en conformité avec les procédures légales et constitutionnelles applicables, satisfaire aux exigences d'un procès juste et équitable et respecter pleinement les garanties de défense de l'inculpé". Sixième point résolutif de l'Arrêt.

⁸ Et cela, "de manière à ce que soient définies les compétences respectives, les normes procédures, et les garanties minimums d'un procès juste et équitable". Septième point résolutif de l'Arrêt.

⁹ En outre, il a été disposé qu' "[à] ces effets, l'État devra établir, dans un délai de deux ans, un programme d'action et de planification avec un chronogramme des activités liées à l'exécution de cette disposition". Neuvième point résolutif et paragraphes 181 à 183 de l'Arrêt.

¹⁰ Cfr. *Affaire Familia Barrios c. Venezuela. Supervision d'Exécution d'Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 septembre 2015, Considérant 2.

de la Convention Interaméricaine, “[l]’arrêt de la Cour est définitif et sans appel”, de sorte que, une fois que ce Tribunal rend un arrêt, celui-ci produit les effets de la chose jugée et doit être promptement et intégralement exécuté par l’État.

3. Ainsi, les États Parties à la Convention Interaméricaine ont l’obligation conventionnelle de mettre en œuvre aussi bien au niveau international qu’au niveau interne et de manière prompte et intégrale, ce qui a été fixé par le Tribunal dans les Arrêts qui les concernent, obligation qui, comme le souligne le droit international coutumier et comme l’a rappelé la Cour, lie tous les pouvoirs et organes de l’État¹¹ et qui, à défaut d’exécution, constitue un fait illicite international. A cet égard, il convient d’ajouter que, selon le droit international coutumier et la jurisprudence de la Cour, chaque fois que se produit un fait illicite attribuable à un État, la responsabilité internationale de celui-ci est engagée pour violation d’une norme internationale, donnant ainsi jour à une nouvelle relation juridique qui consiste en l’obligation de réparer¹². Ainsi que l’a indiqué la Cour¹³, l’article 63.1 de la Convention reproduit le contenu d’une norme coutumière qui constitue un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité internationale des États¹⁴.

4. Dans ce sens, l’État n’a présenté qu’un seul mémoire dans lequel il a remis en question les conclusions auxquelles était parvenue la Cour dans son Arrêt sur le fond, les réparations et les frais et dépenses (*supra* Visa 3). L’État n’a présenté aucun rapport dans lequel il aurait fait référence à la mise en œuvre de l’Arrêt.

5. La position adoptée par Haïti concernant cet arrêt revêt une gravité particulière, puisqu’en septembre 2008, soit trois mois après la notification de celui-ci (*supra* Vu 1 et 3), l’État a présenté un mémoire dans lequel, *inter alia*: il a signalé que l’Arrêt était “injuste” et “inapproprié” puisqu’il ne tenait pas compte de la réalité du pays; il a remis en cause les conclusions de la Cour portant sur les droits violés, et il a formulé des observations concernant le fond de l’affaire. En outre, il a affirmé que l’exécution de l’Arrêt exposerait Haïti à une “déstabilisation permanente”¹⁵. De plus, l’État n’a donné aucune réponse à la demande formulée par le Président du Tribunal en août 2015 l’invitant à faire savoir s’il maintenait la position indiquée dans le mémoire susmentionné de septembre 2015 (*supra* Vu 5), ni n’a jamais présenté d’information sur l’exécution de l’Arrêt, après plus de sept ans écoulés depuis sa notification. Les représentants de la victime ont présenté un mémoire

¹¹ Cfr. *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou. Supervision d’Exécution d’Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 17 novembre 1999, Considérant trois, et *Affaire Defensor de Derechos Humanos et autres c. Guatemala. Supervision d’Exécution d’Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 2 septembre 2015, Considérant 5.

¹² Cfr. *Affaire Garrido et Baigorria. Réparations* (art. 63.1 Convention Américaine relative aux droits de l’homme). Décision du 27 août 1998. Série C No. 39, par. 40, et *Affaire Fontevecchia y D’amico c. Argentine. Supervision d’Exécution de Décision*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 1^{er} septembre 2015, Considérant 5.

¹³ Cfr. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Réparations et Frais et Dépens*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C No. 43, par. 50, et *Affaire Fontevecchia y D’amico c. Argentine. Supervision d’Exécution d’Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme du 1 septembre 2015, Considérant 5.

¹⁴ Cfr. *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1949, p. 184; Affaire relative à l’Usine de Chorzów (Demande en Indemnité) (Fond)*, Arrêt N° 13, 13 septembre 1928, C.P.J.I. Série A-N° 17, p. 29; et *Affaire relative à l’Usine de Chorzów (Demande en Indemnité) (Compétence)*, Arrêt N° 8, 26 juillet 1927, C.P.J.I. Série A-N° 9, p. 21.

¹⁵ L’État, à ce sujet, a signalé que cette affaire entraînerait un risque de déstabilisation de l’ordre juridique et du système pénitentiaire internes, et que le jugement déstabiliserait les pays les plus pauvres de l’hémisphère américain, et ignore la réalité du pays et les efforts réalisés par les différents gouvernements et la communauté internationale pour améliorer le système pénitentiaire. De même, il a signalé qu’il ne pouvait pas accepter que la Cour constate l’existence d’une violation du droit d’être présenté et entendu par un tribunal compétent, et que, le 5 juin 1995, il aurait déjà émis un décret par lequel il aurait prévu la réorganisation de l’administration pénitentiaire, en fonction de ce que prévoit la Cour concernant les conditions carcérales.

(*supra* Vu 4) dans lequel ils ont indiqué que l'État n'aurait mis en œuvre aucun des points résolutifs ordonnés¹⁶.

6. Concernant l'exécution de l'Arrêt, le Tribunal estime inacceptable l'intention d'Haïti de réouvrir des débats qui ne correspondent pas à cette étape de la procédure internationale. La position adoptée par l'État à l'étape de la supervision d'exécution constitue une remise en cause de ce qui a été décidé par la Cour dans ledit Arrêt, ce qui est inadmissible conformément à l'article 67 de la Convention Américaine (*supra* Considérant 1). En conséquence, la Cour n'a pas à répondre à ces remises en question¹⁷.

7. Cette position constitue un outrage manifeste au caractère obligatoire des Arrêts de cette Cour, un acte contraire au principe international prévoyant l'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles et un manquement au devoir d'informer le Tribunal¹⁸. De même, le mémoire remis par les représentants (*supra* Considérant 5) permet d'affirmer que les réparations prévues (*supra* Considérant 1) demeurent en attente d'exécution par Haïti. L'État, en gardant le silence, n'a pas contredit les affirmations des représentants.

8. La Cour considère que les dits manquements (*supra* Considérants 4 à 7) constituent une méconnaissance des obligations découlant de l'Arrêt rendu par le Tribunal et des engagements conventionnels de l'État, font obstacle à la réparation des violations des droits de l'homme reconnues dans les Jugements, et privent la Convention de son effet utile en l'espèce¹⁹.

9. Compte tenu de la situation constatée, le Tribunal considère nécessaire d'appliquer les dispositions des articles 65 de la Convention Américaine²⁰ et 30 de son Statut²¹, de sorte que dans le Rapport Annuel concernant les activités de 2015, qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, sera intégré le présent arrêt, en indiquant qu'Haïti a manqué pendant six ans et cinq mois à son devoir d'informer sur l'exécution de l'Arrêt, et qu'en outre Haïti a adopté une attitude d'outrage. Face à cette situation les États Américains ont mis en place un système de garantie collective selon lequel tous les États Parties doivent tout mettre en œuvre pour éviter une renonciation manifeste de la part des États à leur obligation de respecter et de se conformer aux Arrêts de la Cour.

¹⁶ Les représentants ont affirmé qu'aucune mesure judiciaire ou de toute autre nature n'aurait été adoptée en vue de clarifier la situation juridique d'Yvon Neptune. Ils ont signalé que l'Arrêt n'avait pas été publié et que les paiements correspondants aux dommages matériels et immatériels et aux frais et dépens n'avaient pas été effectués. De même, ils ont affirmé avoir effectué un certain nombre de démarches pour communiquer avec le Gouvernement concernant l'exécution de cet Arrêt, entre autres, des communications avec le Ministre de la Justice, sans aucun résultat.

¹⁷ Cfr. *Affaire Supervisión conjunta de 11 casos c. Guatemala. Supervisión d'Exécution d'Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2014, Considérant 9.

¹⁸ À cet égard, les représentants de la victime, dans leur mémoire du 5 octobre 2009 (*supra* Visa 4 et Considérant 5), ont indiqué que Monsieur Neptune se trouvait dans une situation d'insécurité juridique puisque, bien qu'il ait été libéré provisoirement pour des raisons de santé, il courait toujours le risque d'être arrêté à nouveau. De plus, ils ont signalé que, en conséquence, Monsieur Neptune aurait évité de sortir de chez lui et aurait été contraint de cesser son activité politique.

¹⁹ Cfr. *Affaire Caso Yatama c. Nicaragua. Supervisión d'Exécution d'Arrêt*. Résolution de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013, Considérant 15.

²⁰ "La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts".

²¹ "A chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OEA, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme présentera un rapport sur les travaux qu'elle a accomplis durant l'année précédente. Elle signalera les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses décisions. La Cour peut aussi soumettre à cette Assemblée des propositions ou des recommandations visant à l'amélioration du système interaméricain de protection des droits de l'Homme, dans le cadre des attributions de la Cour".

10. Ce Tribunal a fait remarquer que la Convention Américaine ainsi que les autres traités relatifs aux droits de l'homme, s'appliquent conformément à la notion de garantie collective et ont une nature particulière, qui les différencie des autres traités qui régulent les intérêts réciproques des États Parties²². Cette notion de garantie collective est étroitement liée à l'effet utile des Arrêts de la Cour Interaméricaine, dans la mesure où la Convention Américaine consacre un système qui crée un véritable ordre public régional, dont le maintien est dans l'intérêt de chacun des États Parties. Il est dans l'intérêt des États signataires de maintenir le système de protection des droits de l'homme qu'ils ont eux-mêmes créés, et si un État viole son obligation de se conformer aux décisions prises par la seule juridiction compétente dans ce domaine, l'engagement pris envers les autres États de respecter les arrêts de la Cour est brisé. Dès lors, le travail de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, dans le cas d'un manquement manifeste de la part d'un des États à un Arrêt rendu par la Cour Interaméricaine, est précisément celui de protéger l'effet utile de la Convention Américaine et d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne une illusion soumise à l'arbitraire des décisions internes d'un État.

11. Une fois qu'elle a déterminé l'application des articles mentionnés en cas d'inexécution de ses Arrêts, et qu'elle en a rendu compte, au moyen de son rapport annuel rédigé à l'attention de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, la Cour continuera à inclure ledit manquement chaque année, lors de la présentation de son Rapport Annuel, à moins que l'État ne prouve qu'il soit en train d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter des réparations ordonnées dans l'Arrêt, ou que les représentants des victimes ou la Commission ne fassent parvenir des informations sur la mise en œuvre et l'exécution des points de l'arrêt qui font l'objet d'une évaluation par ce Tribunal²³.

PAR CONSÉQUENT

LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,

Dans l'exercice de ses attributions de supervision de l'exécution de ses décisions, conformément aux articles 33, 62.1, 62.3, 65, 67 et 68.1 de la Convention Américaine des droits de l'homme, 25.1 et 30 du Statut et 31 et 69 de son Règlement,

DÉCLARE QUE:

1. L'État a manqué durant six ans et cinq mois à son devoir d'informer sur l'exécution de l'Arrêt rendu le 6 mai 2008 dans l'affaire *Yvon Neptune*, et a adopté une attitude d'outrage manifeste à l'égard de son caractère obligatoire, contraire au principe international selon lequel les États doivent remplir leurs obligations conventionnelles de bonne foi, selon les modalités exposées dans les considérants 5 à 9 du présent Arrêt.

²² Cfr. *Affaire Baena Ricardo et autres c. Panama. Compétence*, par. 96.

²³ Cfr. *Affaire Apitz Barbera et autres ("Corte Primera de lo Contencioso Administrativo") c. Venezuela. Supervision d'Exécution d'Arrêt*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 de novembre de 2012, Considérant 48.

2. L'État n'a mis en œuvre aucune des réparations ordonnées dans l'arrêt:
- a) adopter les mesures judiciaires et de quelque autre nature, nécessaires, pour que, dans le plus court délai, la situation juridique d'Yvon Neptune soit clairement définie en ce qui concerne la procédure pénale engagée à son encontre. Si l'État décide de le soumettre à une autre procédure, celle-ci devra se dérouler en conformité avec les procédures légales et constitutionnelles applicables, satisfaire les exigences d'un procès juste et équitable et respecter pleinement les garanties de défense de l'inculpé, selon les dispositions de la Convention Américaine (*sixième point résolutif*);
 - b) adopter, dans les meilleurs délais, les mesures législatives et de quelque autre nature, nécessaires, afin de réglementer les procédures régissant la Haute Cour de Justice, de manière à ce que soient définies les compétences respectives, les normes de procédure et les garanties minimales du droit à un procès équitable (*septième point résolutif*);
 - c) publier dans le Journal Officiel et dans un autre journal d'important tirage, une fois, les paragraphes 1 à 10, 16 à 21, 36 à 155, 161, 163, 167, 168 et 170 à 183 du présent Arrêt et sa partie résolutive (*huitième point résolutif*);
 - d) adopter, dans un délai raisonnable, les mesures législatives, administratives et de toute autre nature qui sont nécessaires pour améliorer substantiellement les conditions carcérales Haïtiennes, en les adaptant à la normative internationale relative aux droits de l'homme (*neuvième point résolutif*), et
 - e) réaliser le paiement des sommes prévues dans l'Arrêt au titre des préjudices matériel, immatériel et au titre du remboursement des frais et dépens (*dixième point résolutif*).

ET DÉCIDE:

3. De maintenir ouverte la procédure de supervision d'exécution d'arrêt concernant toutes les mesures de réparations ordonnées dans l'Arrêt, dans les conditions du Considérant 11 de cette Résolution.
4. D'ordonner qu'Haïti adopte, en définitive et dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre de manière rapide et effective les réparations ordonnées dans l'Arrêt, conformément à ce qui est prévu dans le présent arrêt, et aux dispositions de l'article 68.1 de la Convention Américaine sur les droits de l'homme.
5. D'intégrer dans le prochain rapport annuel de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme ce qui a été décidé dans le présent Arrêt afin d'informer l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, en application de l'article 65 de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, sur le manquement de la part de l'État d'Haïti à ses obligations telles qu'énoncées dans les points résolutifs 1 et 2 du présent Arrêt.
6. D'ordonner que le Secrétariat de la Cour notifie le présent Arrêt à l'État, aux représentants des victimes et à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Yvon Neptune
Vs. Haïti. Surveillance de l'exécution de l'arrêt.

.

Humberto Antonio Sierra Porto
Président

Roberto F. Caldas

Manuel E. Ventura Robles

Diego García-Sayán

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

Humberto Antonio Sierra Porto
Président

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier